



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

Direction des élections, de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales
Section procédures environnementales, installations classées
et aménagement commercial
✉: pref-utilite-publique@eure.gouv.fr

Arrêté n°DELE/BERPE/19/1508 du - 3 DEC. 2019 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys

Communes de : Les Andelys, Vézillon, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Notre-Dame-de-L'Isle, Pressigny-L'Orgueilleux et Vernon

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants;
- le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 à L153-59 et R153-14;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L121-1 et L123-24 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure du 1er octobre 2018, autorisant le président à demander la mise à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la voie verte entre Vernon et Les Andelys et à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet ;
- le dossier présenté par le Département de l'Eure, et notamment son étude d'impact, relatif au projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2019-3001 du 11 avril 2019 et la réponse émise par le Département de l'Eure le 7 mai 2019 ;

- la demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 3 mai 2019, adressée au préfet de l'Eure par le président du conseil départemental de l'Eure sur le territoire des communes de Les Andelys, Vézillon, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Notre-Dame-de-L'Isle, Pressigny-L'Orgueilleux et Vernon ;
- le procès-verbal d'examen conjoint du 14 mai 2019 dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys;
- l'enquête publique unique préalable, à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 19 juillet 2019 ;
- le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- la déclaration de projet du 07 octobre 2019 prise par délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Eure ;

CONSIDERANT

- que le projet a pour objectif le développement du tourisme à vélo dans le département de l'Eure en offrant les possibilités de découvrir le territoire eurois dans un cadre de balades sécurisées, confortables et accessibles à tous ;
- l'amélioration du cadre de vie par la création d'un espace de loisirs et de détente accessible à tous ;
- que le projet s'insère dans l'itinéraire cyclable dit « La Seine à vélo » inscrit au Schéma national des véloroutes /voies vertes sous le nom de V33, reliant Paris à l'estuaire de la Seine ;
- que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental des voies vertes et véloroutes de l'Eure et qu'il a été identifié comme itinéraire prioritaire par le Département de l'Eure en reliant deux sites touristiques emblématiques du département, à savoir, le site de Giverny avec la fondation Claude Monet et le musée des impressionnistes et, la commune de Les Andelys avec le Château Gaillard ;
- que le projet reprend en partie des chemins et de routes existantes avec la possibilité d'un partage ponctuel avec les riverains pour la desserte de leur habitation ;
- que l'impact environnemental a été pris en compte et que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) et à en assurer le suivi ;
- que les ouvrages sont adaptés aux contraintes du terrain (réhabilitation d'une passerelle existante, platelages de bois au-dessus de zones humides, passages souterrains à gabarit réduit...) ;
- que les acquisitions foncières sont entreprises dans l'objectif d'asseoir l'emprise de la voie aux endroits où l'espace disponible est insuffisant ;
- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit du Département de l'Eure, le projet d'une véloroute/voie verte de 24 km entre Les Andelys et Vernon et ses travaux d'aménagement sur le territoire des communes de les Andelys, Vézillon, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Notre-Dame-de-L'Isle, Pressagny-L'Orgueilleux et Vernon ;

Les travaux d'aménagements comprendront notamment :

- les terrassements ;
- la mise en place d'ouvrages d'art courants (passages souterrains à gabarit réduit) ;
- la réhabilitation de la passerelle de Bouafles ;
- la mise en place de platelages de bois ;
- la mise en place de signalisations et d'équipements.

Article 2 : Le Département de l'Eure est autorisé à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages du programme d'aménagements, par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Article 4 : La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys est réalisée en vue de la création de la véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes susvisées conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins des collectivités compétentes à la mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable aux mairies précitées ainsi qu'à la préfecture de l'Eure - Direction des élections, de la légalité et de l'environnement - Bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Les Andelys, Vézillon, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Notre-Dame-de-L'Isle, Pressagny-L'Orgueilleux et Vernon. La mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques>.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DELE/BERPE/19/1454 du 6 novembre 2019 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement d'une véloroute/voie verte entre Vernon et Les Andelys et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et Les Andelys

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au Département de l'Eure – Hôtel du Département – 14 boulevard Georges Chauvin – CS 72101 – 27021 EVREUX CEDEX

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le président du Conseil Départemental de l'Eure, les maires des communes de Les Andelys, Vézillon, Bouafles, Courcelles-sur-Seine, Port-Mort, Notre-Dame-de-L'Isle, Pressigny-L'Orgueilleux et Vernon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de Les Andelys, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Evreux, le – 3 DEC. 2019

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Jean-Marc MAGDA

La présente décision peut faire l'objet :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Il peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr.

Jointes en annexe :

- la déclaration de projet du Conseil Départemental de l'Eure du 07 octobre 2019,
- les modifications des PLU des communes de Bouafles, Les Andelys, Port-Mort et Vernon

Commission
Permanente

Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°2019-C10-5-4

Réunion
du 7 octobre 2019

Objet : Véloroute-voie verte entre Vernon et les Andelys - déclaration de projet

Cantons : Vernon, Les-Andelys, Gaillon.

Commission : 5ème Commission (infrastructures, transports, agriculture et environnement)

Direction : Direction de la mobilité

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la validation de la Commission permanente du Département la déclaration de projet concernant la réalisation d'une véloroute/voie verte pour relier Vernon aux Andelys, en traversant les territoires des communes de : Vernon, Pressagny l'Orgueilleux, Notre Dame de l'Isle, Port-Mort, Courcelles sur Seine, Bouafles, Vézillon et les Andelys.

Le projet, dont le principe a été validé aux termes de la délibération de la Commission permanente du 1^{er} octobre 2018, a fait l'objet d'une enquête publique portant sur l'utilité publique, l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes de Vernon, Port-Mort, Bouafles et les Andelys.

L'enquête s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2019, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations afférentes à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale.

Dans la poursuite et la mise en œuvre du projet, il convient donc de tenir compte de ces recommandations, rappelées ci-après :

Déclaration d'utilité publique :

- Le dialogue entre le Département et le Public sera maintenu, afin d'appréhender au mieux le projet, notamment dans la finalisation des études de détails et la réalisation des travaux ;
- Les aménagements sécuritaires et d'information seront maximalisés sur la voie et aux intersections avec les voiries carrossables, afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie;

- Les exploitants agricoles, ainsi que les particuliers, seront sensibilisés quant aux précautions à prendre, lors de l'utilisation des produits d'entretien sur les parcelles en limite de la voie verte. Cette sensibilisation pourra se concrétiser par la pose de panneaux d'information ;
- En fonction de la topographie et du respect de l'environnement selon la doctrine "Eviter, réduire et compenser", la largeur de la véloroute/voie verte sera limitée à 3m, autant que faire se peut et hors voie partagée. Cette mesure permettra de minimiser les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
- De par sa configuration, le projet comporte certains alignements droits. Il conviendra, en fonction des constats d'usage, d'apporter des ajustements en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les vitesses observées, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
Pour rappel, la voie verte Evreux-Le Neubourg comporte de grands alignements droits qui n'ont pas généré, à ce jour, de problèmes spécifiques en matière de sécurité. Néanmoins, le Département restera vigilant sur les pratiques et comportements des usagers.

Autorisation environnementale :

La ripisylve sera maintenue, afin de conserver son rôle environnemental et la stabilité des berges.

Le Département effectuera un recensement des berges dégradées, situées à proximité de la voie verte.

Par ailleurs, les interventions de renforcement des berges seront réalisées ponctuellement, après la mise en service de la voie verte, en fonction de leur état de dégradation.

Dans un souci du respect de l'environnement, les techniques employées seront, soit végétales, soit minérales et végétales, à savoir :

- Végétales, dans les zones où les berges affleurent le niveau de l'eau et le terrain naturel ;
- Minérales et végétales, dans les zones où les berges sont surélevées par rapport au niveau de l'eau et du terrain naturel (techniques du type gabions et plantations).

Mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme :

Aucune observation du Public n'a été recueillie.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU des communes de Vernon, Bouafles, Port-Mort et les Andelys.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir :

- Prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2019 ;
- Confirmer les motifs qui ont prévalu dans la décision de réaliser cette opération, à savoir :
 - Relier les deux sites touristiques emblématiques du département de l'Eure : Giverny, avec la fondation Claude Monet et le musée des impressionnistes, et les Andelys, avec château Gaillard ;
 - Permettre aux usagers et riverains de se réappropriier les berges de la Seine en valorisant les rives du fleuve et de sa vallée, renforçant ainsi l'attractivité touristique;
 - Réaliser une nouvelle section de la voie verte "la Seine à vélo", qui assurera à terme la liaison entre Paris et la mer.
- Prendre en compte les recommandations du commissaire-enquêteur ;
- Maintenir les caractéristiques techniques du projet ;

- Demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir déclarer, par arrêté préfectoral, l'opération d'utilité publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

Décide

à l'unanimité

des suffrages exprimés

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif à "véloroute-voie verte entre Vernon et les Andelys – déclaration de projet" ;
- De prendre acte des résultats de l'enquête publique portant sur l'utilité publique du projet, l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité des PLU des communes de Vernon, Bouafles, Port-Mort et Les Andelys ;
- De confirmer la décision de réaliser cette opération ;
- De confirmer les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet ;
- De maintenir les caractéristiques du projet en tenant compte des recommandations du commissaire-enquêteur ;
- De demander à Monsieur le Préfet de l'Eure de bien vouloir déclarer par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet.

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE

Détail du vote

30 pour :

Mme Stéphanie AUGER,
M. Jean-Hugues BONAMY,
Mme Colette BONNARD,
M. Ludovic BOURRELLIER,

M. Gérard CHÉRON,
Mme Laurence CLÉRET,
Mme Catherine DELALANDE,
M. Frédéric DUCHÉ,
M. Jean-Pierre FLAMBARD,
Mme Perrine FORZY,
M. Benoît GATINET,
Mme Marie-Claire HAKI,
Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT,
M. Daniel JUBERT,
Mme Clarisse JUIN,
Mme Chantale LE GALL,
Mme Gaby LEFEBVRE,
M. Jean-Paul LEGENDRE,
Mme Janick LÉGER,
M. Pascal LEHONGRE,
M. Ollivier LEPINTEUR,
Mme Diane LESEIGNEUR,
Mme Catherine MEULIEN,
Mme Andrée OGER,
Mme Hafidha OUADAH,
Mme Micheline PARIS,
M. Thierry PLOUVIER,
M. Alexandre RASSAÉRT,
M. Alfred RECOURS,
Mme Martine SAINT-LAURENT.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture de l'Eure

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-10-07(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: DEPARTEMENT DE L'EURE

N° de SIREN: 222702292

Numéro Acte de la collectivité locale: 84505

Objet acte: Véloroute-voie verte entre Vernon et les Andelys - déclaration de projet

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 027-222702292-20191007-84505-DE

COMMUNE LES ANDELYS

La modification se traduit par une suppression au zonage de l'espace boisé classé identifié sur l'emprise envisagée pour la piste cyclable.

Celle-ci est localisée sur un zonage N et correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

BC n°52,	BC n°57,
BC n°53,	BC n°59,
BC n°54,	BC n°61
BC n°55,	BC n°67
BC n°56,	BC n°68

Voir plan de modification annexé

Vu pour être annexé au présent arrêté


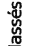

Pour le préfet,

Le secrétaire général



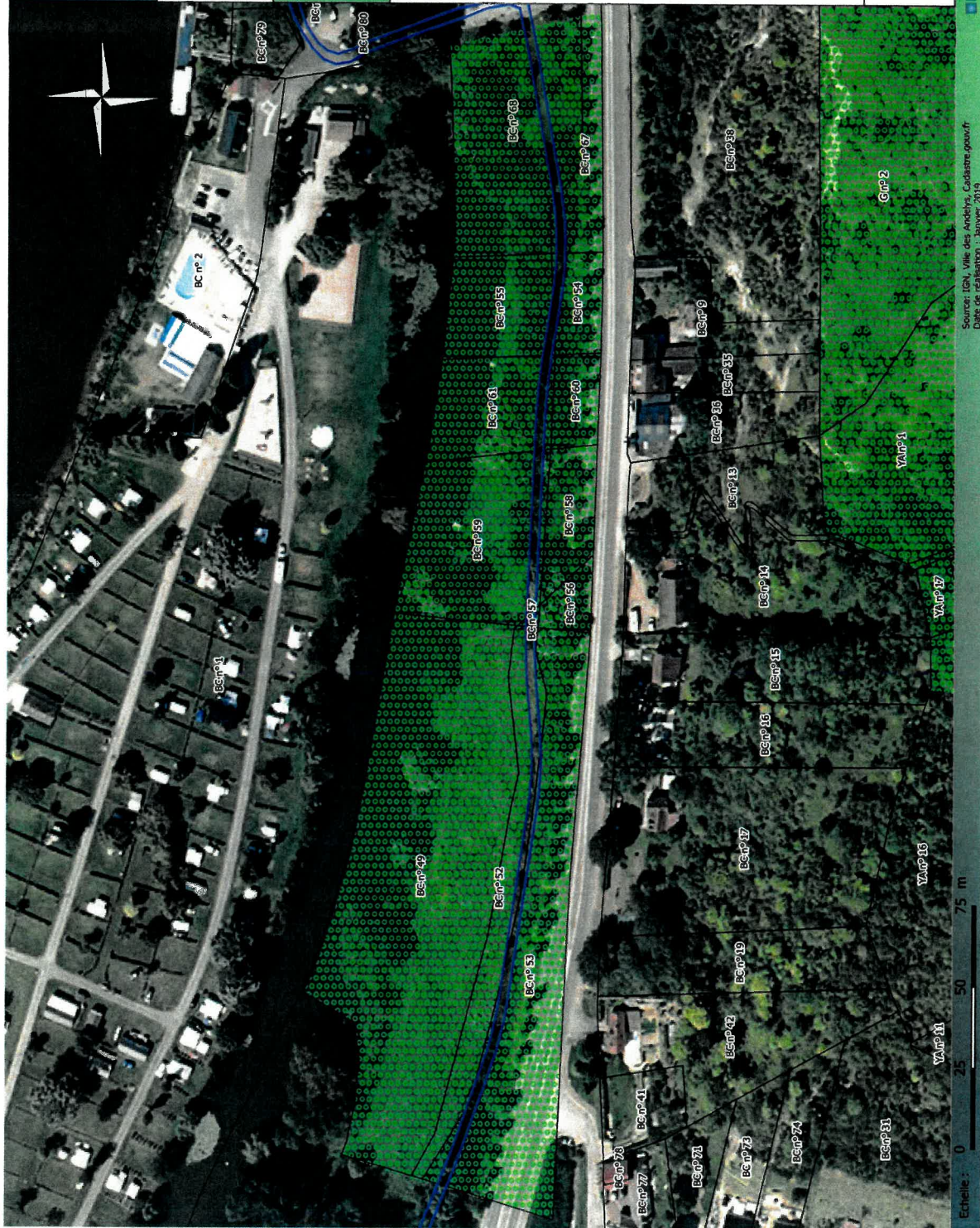
Jean-Marc MAGDA

Légende

-  Emprise du projet
 -  Espaces boisés classés
 -  Plan cadastral Les Andelys
- Vu pour être annexé
au présent arrêté

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jean-Marie MAGDA



Plan 8 : Nouvelle emprise de l'Espace Boisé Classé après modification

MODIFICATION APPORTEE AU REGLEMENT DU PLU

COMMUNE DE BOUAFLES

Modification de la zone N – article 2 du règlement du PLU

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 Rappels :

2.1.1 – L'édification des clôtures est soumise à déclaration sauf celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

2.1.2 – Les installations et travaux divers décrits aux articles R 442-1 à 14 du Code de l'urbanisme, sont soumis à autorisation.

2.1.3 – Les démolitions sont soumises à autorisation.

2.2 Constructions autorisées sous conditions :

2.2.1 – La transformation ou la restauration de constructions ou installations existantes sous réserve que l'immeuble concerné conserve sa destination initiale ou fasse l'objet d'un aménagement en maison d'habitation, ou lié à l'hébergement des gardes forestiers, ou à usage d'activités agricoles, ou de loisirs et d'accueil touristiques.

2.2.2 – Les extensions des habitations existantes dans le hameau des Mousseaux.

2.2.3 – La reconstruction à l'identique en cas de sinistre, en ce cas les articles N5, N6, N7, N8, N9, N10 et N12 pourront ne pas être opposables si les dispositions qu'ils renferment rendent la reconstruction impossible, concernant l'article N11, la reconstruction devra présenter des améliorations, au moins partielles, si l'état antérieur ne respectait pas cet article.

2.2.4 – Les constructions ou installations nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement, abris bus) qui impliquent des règles de constructions particulières, sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement, existant ou projeté, des dérogations aux règles N3 à N13 pourront leur être appliquées.

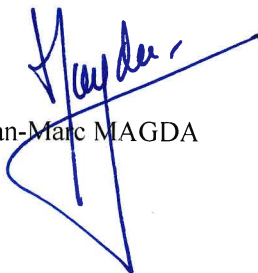
2.2.5 – Les constructions et les installations nécessaires à l'aménagement de la « Seine à vélo » dont la piste cyclable ainsi que le mobilier urbain sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement existant.

En secteur Ne : Les bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation des carrières, sous réserve qu'ils soient démontés après achèvement de l'exploitation.

Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet,

Le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DU PLU

COMMUNE DE PORT-MORT

1- Modification de la zone A - article 2 du règlement du PLU

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires et liés aux travaux de constructions autorisées, à la sécurité, tels que bassins de retenue, ou à la mise en œuvre de traitements paysagers.
- 2.2. Les ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.
- 2.3. Les constructions et installations lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou liées à la voirie et aux réseaux divers et sous réserve qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2.4. Les constructions, utilisations du sol et installations strictement liées et nécessaires à l'activité agricole ou forestière, définie par le L.311-1 du code rural (voir annexes), sous réserve du respect des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.
- 2.5. Les occupations et utilisations du sol à vocation d'accueil à caractère touristique ou hôtelier en milieu rural (gîtes ruraux, fermes de séjour, fermes-auberges, chambres d'hôtes, camping à la ferme,...) lorsque celles-ci sont rattachées à l'exploitation, compatibles avec l'activité agricole et à la condition qu'elles soient implantées dans le corps de ferme existant ou dans l'environnement immédiat de celui-ci.
- 2.6. Les constructions à usage d'habitation qui s'avèrent nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole (logement des exploitants agricoles et du personnel) implantées à proximité des bâtiments agricoles.
- 2.7. En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique d'une construction existante à égalité de surface de plancher. Dans ce cas, les articles 3 à 14 qui empêcheraient la reconstruction à l'identique pourront ne pas être appliqués.
- 2.8. Pour les constructions et annexes existantes à vocation autre qu'agricole : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre sont autorisées.
- 2.9. Pour les habitations existantes et leurs annexes, les extensions sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Pour l'habitation existante repérée au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'accueil touristique ou hôtelier sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- 2.10. En secteur Ao, les occupations et utilisations du sol nécessaires à la lutte contre les inondations, aux services publics ou liées à la voirie ou aux réseaux divers.
- 2.11. Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage par une trame, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée après études et travaux adaptés.
- 2.12. En secteurs inondables Ai, sont seuls autorisés :
- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
 - les constructions d'annexes agricoles (pour abriter animaux ou matériel) lorsqu'elles sont liées à une exploitation agricole existante implantée sur la commune et si le bâtiment est couvert et ouvert;
 - tous travaux liés à la réfection et à la reconstruction des berges de la Seine;
 - les ouvrages nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc. ...) à implanter sur une bande de 20 mètres mesurée depuis la crête de berge de la Seine;
 - les infrastructures, côté fleuve, qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exploitation de la Seine (digue de calibrage, mur de quai, postes d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc. ...).
 - tous les travaux liés à l'aménagement de la voie verte relatif à la « Seine à vélo », dont la construction de la piste cyclable et la mise en place de mobilier urbain sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement existant.
- 2.13. En secteurs de ruissellements des eaux pluviales, seuls sont autorisés :
- les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.

2 – Modification de la zone N – article 2 du règlement du PLU

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES
Sous réserve que ces occupations ou utilisations du sol ne soient pas de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (en particulier pour les sites inventoriés Natura 2000).

- 2.1. Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires et liés aux travaux de constructions autorisées, à la sécurité, tels que bassins de retenue, ou à la mise en œuvre de traitements paysagers.
- 2.2. Les ouvrages techniques, aménagements et travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.
- 2.3. Les constructions et installations lorsqu'elles sont nécessaires aux services publics ou liées à la voirie et aux réseaux divers (eau potable, assainissement, électricité, téléphone, etc....) et sous réserve qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- 2.4. Les constructions à vocation forestière.
- 2.5. Les constructions d'annexes agricoles (pour abriter animaux ou matériel) lorsqu'elles sont liées à une exploitation agricole existante implantée sur la commune et si le bâtiment est couvert et fermé.
- 2.6. Les différentes aires, qu'elles soient de jeux, de sports, de loisirs, ou de manifestations temporaires, ou encore de stationnement.
- 2.7. Pour toutes les constructions et annexes existantes à vocation autre qu'agricole : les adaptations, réhabilitations, réfections, rénovations, reconstructions en cas de sinistre sont autorisées.
- 2.8. Pour les habitations existantes et leurs annexes, les extensions sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.
Pour les habitations existantes repérées au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'accueil touristique ou hôtelier sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.
- 2.9. Pour les constructions existantes à vocation autre qu'agricole et d'habitation repérées au plan de zonage : les changements de destination à vocation d'activités artisanales, commerciales, de services ou de bureaux sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site.
- 2.10. En cas de sinistre, la reconstruction à l'identique d'une construction existante à égalité de surface de plancher. Dans ce cas, les articles 3 à 14 qui empêcheraient la reconstruction à l'identique pourront ne pas être appliqués.
- 2.11. En secteurs inondables Ni, sont seuls autorisés :
- les constructions, installations, ouvrages techniques et travaux divers nécessaires à la lutte contre les inondations ;
 - les constructions d'annexes agricoles (pour abriter animaux ou matériel) lorsqu'elles sont liées à une exploitation agricole existante implantée sur la commune et si le bâtiment est couvert et ouvert ;
 - tous travaux liés à la réfection et à la reconstruction des berges de la Seine ;
 - les ouvrages nécessaires à la sécurité de la navigation (radar, détecteur de brume, feu de rive, balise, etc. ...) à implanter sur une bande de 20 mètres mesurée depuis la crête de berge de la Seine ;
 - les infrastructures, côté fleuve, qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exploitation de la Seine (digue de calibrage, mur de quai, postes d'accostage et d'amarrage des navires et bateaux, etc. ...) ;
- Pour les habitations existantes, sont également autorisées :
- les extensions sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et environnementale du site ;
 - les reconstructions après sinistre sous réserve que la dalle inférieure des constructions soit au minimum 20 cm au-dessus de la cote de crue connue.
 - tous les travaux liés à l'aménagement de la voie verte relatif à la « Seine à vélo », dont la construction de la piste cyclable et la mise en place de mobilier urbain sous réserve qu'elles s'intègrent dans l'environnement existant.
- 2.12. En secteurs de ruissellements des eaux pluviales, seuls sont autorisés les ouvrages techniques et les travaux nécessaires à la lutte contre les inondations.
- 2.13. Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage par une trame, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée après études et travaux adaptés. Cette prescription ne concerne pas les annexes et extensions.

Vu pour être annexé au présent arrêté
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

COMMUNE DE VERNON

La modification concerne l'arbre remarquable n°5.

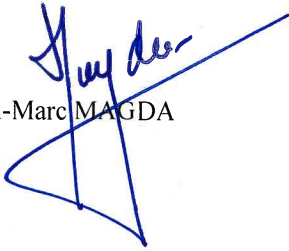
Suppression de cet arbre au plan de zonage, afin de rendre compatible la Seine à Vélo avec le PLU de Vernon.

Voir plan de modification annexé

Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet,

Le secrétaire général



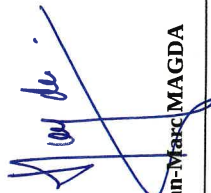
Jean-Marc MAGDA

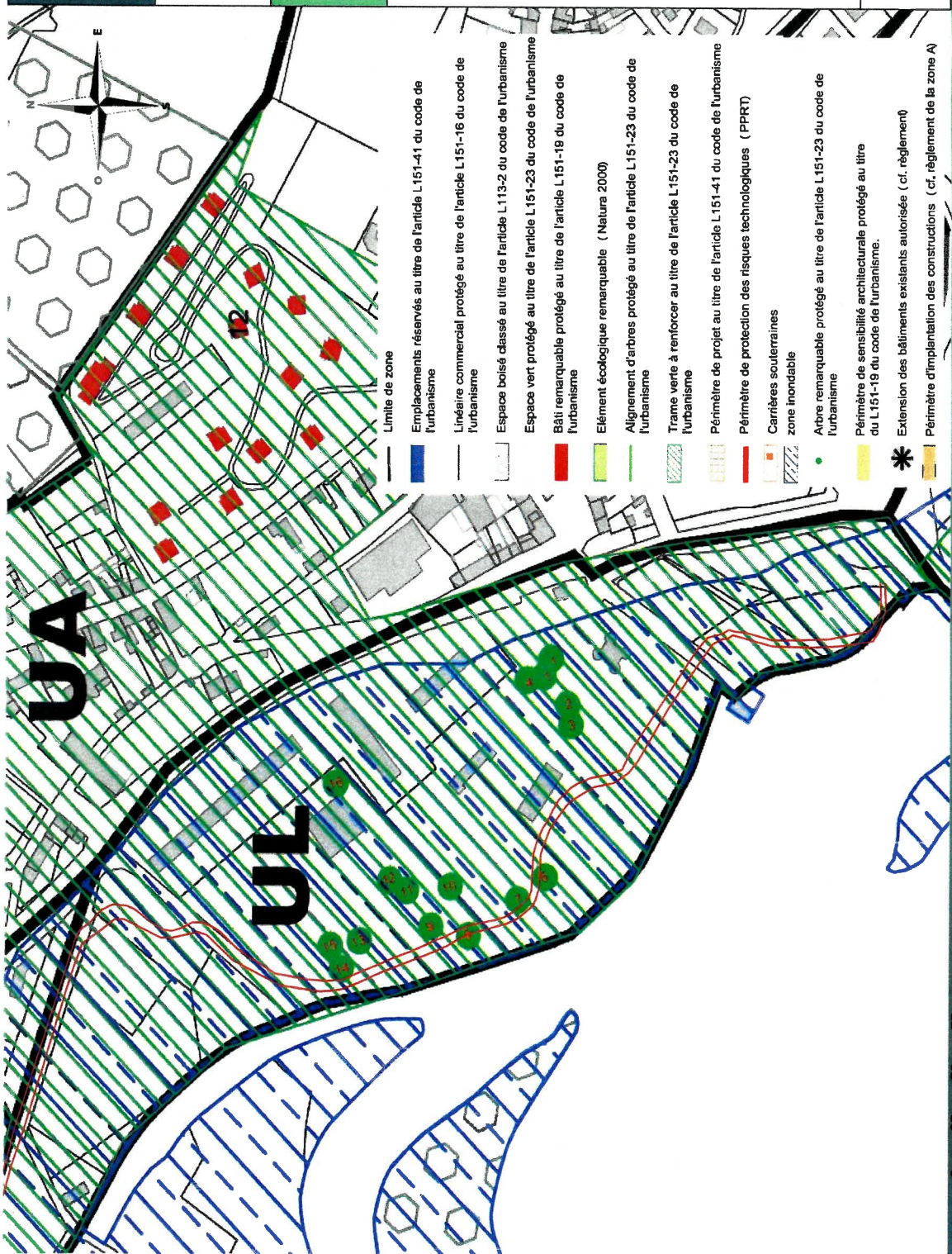
Légende

- Emprise du projet
- Plan cadastral Vernon

Vu pour être annexé
au présent arrêté

Pour le préfet
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA



Plan 10: Plan de zonage du PLU Vernon modifié par la suppression de l'arbre remarquable n°5

